



Arrêt

**n°90 064 du 22 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* », prise le 22 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2003.

Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique en septembre 2003 et a été mis sous titre de séjour spécial du 12.01.2004 jusqu'au 31.07.2004, renouvelé annuellement jusqu'au 30.09.2010 ; il savait qu'il s'agissait d'un statut temporaire qui devait se terminer quand sa mission diplomatique prendrait fin. S'il est resté sous statut temporaire pendant ce temps, c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix.

Précisons qu'il est inhérent au statut de la personne bénéficiant d'un Titre de Séjour Spécial, qu'elle retourne dans son pays lorsque sa mission prend fin.

Considérant que le statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort donc du cadre du droit commun.

De ce fait, l'ancrage local durable évoqué par l'intéressé, démontré via la longueur de son séjour, est lié à son séjour particulier et ne peut ouvrir un accès au séjour illimité.

Considérant en outre que l'intéressé séjournait en Belgique dans le cadre de la coopération militaire bilatérale entre la Belgique et la République Démocratique du Congo ; que de ce fait l'intéressé conserve des liens étroits avec son pays d'origine.

Considérant que l'Ecole Royale Militaire a prévenu le SPF Affaires Etrangères qu'elle ne cautionnait plus son séjour suite à sa désertion de l'Ecole Royale Militaire.

Considérant que le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et qu'il soit en bonne santé, ne constituent raisonnablement pas des circonstances empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement et de situation médicale sont attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Considérant qu'en cas de craintes pour sa vie dans le cadre d'un retour au pays d'origine, une procédure d'asile ad hoc a été mise en place à cet effet.

Considérant qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue en aucun cas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle; en effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°11444 du 11/10/2002).

Dès lors ces éléments ne constituent pas à eux seuls un motif d'autorisation de séjour.

Considérant néanmoins et pour le surplus que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009.

Considérant que la longueur de son séjour et les dispositions de l'instruction annulée auxquelles il se réfère ne peuvent être prises en compte comme éléments suffisants lui donnant droit à un séjour illimité puisque le requérant a été autorisé à séjourner de manière temporaire dans le cadre de sa mission diplomatique et est tenu de quitter le territoire à l'expiration de sa mission ;

La demande de l'intéressé est non fondée et rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et deux accords conclus au niveau du Gouvernement fédéral le 18/3/2008 et le 18/7/2009 visant à régulariser la situation du séjour de certaines catégories d'étrangers, d'où résultait l'instruction du 17/9/2009 annulée le 11/12/2009 mais à l'application de laquelle le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile se serait engagé* » (requête, p.2).

Dans une première branche, elle fait valoir être arrivée en Belgique en septembre 2003 et soutient en substance que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la faculté pour toute personne se trouvant sur le territoire belge d'introduire une demande de séjour fondée sur cette disposition et que cette dernière n'exclut pas de son champ d'application les personnes qui se trouvent en Belgique munies d'un titre de séjour spécial. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les circonstances exceptionnelles évoquées dans sa demande et de s'être contentée de fonder sa décision sur le seul fait que cette dernière était en possession d'un titre de séjour spécial.

Dans une deuxième branche, elle se fonde sur l'instruction du 19 juillet 2009 et particulièrement sur le point 2.8 A et fait valoir en substance que la partie requérante est en Belgique depuis 2003 et y a noué des attaches solides. Elle ajoute que sa situation humanitaire précaire l'a placée dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, elle souligne se trouver dans la situation visée au point 2.8 A de l'instruction susmentionnée, en ce que sa présence sur le territoire a été couverte par un séjour légal jusqu'en septembre 2010 et que le point 2.8 A n'exclut de son champ d'application que les étrangers n'ayant pas démontré avoir séjourné légalement en Belgique.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p.4).

Elle fait grief en substance à la décision querellée d'être inadéquatement motivée, dans la mesure où la partie défenderesse reproche à la partie requérante de se trouver sous le bénéfice d'un titre de séjour spécial tout en reconnaissant que l'Ecole Royale Militaire ne cautionne plus son séjour, compte tenu de sa désertion. La partie requérante soutient qu'il apparaît donc qu'au moment de la décision, le séjour de la partie requérante n'était plus couvert par le titre de séjour spécial en question, était donc en séjour illégal et était « *donc* », selon elle, fondée « *à se prévaloir de l'article 9 bis de la loi de 1980* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de mentionner les liens étroits que la partie requérante aurait conservés avec son pays d'origine, alors que cette dernière risque des condamnations pénales suite à sa désertion de l'Ecole Royale Militaire.

Elle fait à nouveau grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les « *circonstances exceptionnelles* » évoquées dans sa demande.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse* » (requête, p.5).

Comme elle l'a déjà évoqué à l'appui de son premier moyen, elle fait valoir en substance que l'article 9 bis précité prévoit la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire belge d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle ajoute que cette disposition n'exclut pas de son champ d'application les personnes qui se trouvent en Belgique en vertu de la Convention de Vienne.

Elle expose également se trouver dans une situation humanitaire urgente et avoir un ancrage local durable sur le territoire belge.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte la volonté du gouvernement fédéral de régulariser la situation de la catégorie d'étrangers remplissant les critères précités, catégorie à laquelle elle indique appartenir.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « *du principe général d'égalité et de non-discrimination* » (requête, p.6).

Elle soutient en substance être discriminée par rapport « *aux milliers de personnes qui ont bénéficié de l'application de l'article 9 bis tel que définit (sic) dans l'instruction annulée le 19/07/2009 par le conseil d'Etat* » (requête, p.7).

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que

la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur et la légalité de son séjour, les liens sociaux développés en Belgique, sa maîtrise du français et son parcours professionnel. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante semble opérer une confusion quant à la nature de la décision querellée. Il y a ainsi lieu d'observer que la motivation de l'acte attaqué porte sur l'examen, par la partie défenderesse, du caractère fondé de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ce qui implique que la partie défenderesse a dans un premier temps admis la recevabilité de cette demande suite à un examen basé sur la notion de circonstance exceptionnelle. La référence à une telle notion en termes de requête est donc sans pertinence dans l'analyse du présent recours, de sorte que la première branche du premier moyen manque en fait. Par ailleurs, c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de fonder sa décision sur le seul fait qu'elle était en possession d'un titre de séjour spécial : en effet, d'autres considérations sont mentionnées dans la décision attaquée.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil constate que la partie requérante fait reposer l'essentiel de son argumentation sur la seule circonstance qu'elle répondrait aux conditions établies par l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée. Ces conditions prévoyaient en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, aux demandeurs répondant à des critères de longueur de durée du séjour sur le territoire du Royaume, de présentation d'un contrat de travail valable et présentant un ancrage durable. Néanmoins, le Conseil rappelle, tel que souligné précédemment, que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 le 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Cette instruction ne peut donc servir de fondement à l'argumentation de la partie requérante.

Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse a répondu aux arguments liés à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante, qui étaient les éléments de fait sous-tendant l'invocation par la partie requérante de l'instruction précitée, et a considéré que lesdits éléments étaient insuffisants « *puisque le requérant a été autorisé à séjourner de manière temporaire dans le cadre de sa mission diplomatique et est tenu de quitter le territoire à l'expiration de sa mission* ». Il apparaît ainsi que la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour considérer que la partie requérante ne pouvait bénéficier d'un titre de séjour sur base de la longueur de son séjour antérieur, dans la mesure où cette longueur résulte du fait qu'elle a obtenu un titre de séjour spécial l'autorisant à séjourner en Belgique dans le cadre d'une procédure particulière suite à un accord bilatéral entre la Belgique et son pays d'origine.

Par ailleurs, l'argumentation reposant sur l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante de faire retour dans son pays d'origine est sans pertinence puisque la décision attaquée est une décision de rejet et non d'irrecevabilité de la demande, décision qui se prononce donc sur le fond et non pas sur l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'il n'y a aucune contradiction dans la motivation de la décision attaquée. La partie défenderesse a en effet clairement indiqué que la partie requérante séjournait antérieurement en Belgique légalement dans le cadre d'une coopération militaire bilatérale entre la Belgique et la République démocratique du Congo jusqu'à ce que l'Ecole Militaire Royale signale sa désertion et refuse de continuer à cautionner son séjour.

Quant au fait que l'acte attaqué mentionne l'existence de liens étroits entre la partie requérante et son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement cette affirmation, en ce qu'elle se contente d'y répondre par de simples allégations, à savoir que suite à sa désertion, elle risque d'être pénalement condamnée par les autorités congolaises, propos qui ne sont corroborés par aucun élément de preuve. Au demeurant, à supposer même que la partie requérante

risque une sanction pénale, cela ne signifie pas pour autant qu'elle n'a pas d'attaches dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à nouveau que l'argumentation reposant sur l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante de faire retour dans son pays d'origine est sans pertinence puisque la décision attaquée est une décision de rejet et non d'irrecevabilité de la demande, décision qui se prononce donc sur le fond et non pas sur l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.4. Sur le troisième moyen, outre ce qui a déjà été précisé quant à l'annulation de l'instruction de juillet 2009 et quant aux suites de cette annulation, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse n'exclut nullement la possibilité pour la partie requérante de demander une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, en raison du seul fait qu'elle a été en possession d'un titre de séjour spécial. Force est d'ailleurs de constater que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante a été déclarée recevable et a été examinée par la partie défenderesse. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

3.5. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes et a fait preuve d'une attitude discriminatoire à l'égard de la partie requérante, n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. Il y a également lieu de relever que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les « *milliers des (sic) personnes* » auxquelles elle fait référence se trouveraient dans une situation comparable à la sienne. En effet, le Conseil relève qu'il incombe à la partie requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

3.6. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris en termes de requête n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX